

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0019/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de la Société AAA SOLUTION avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BARI/09/01/02/00/2020/00017 pour la construction du mur de clôture de l'école Sikassi-Cira (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 février 2022 de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de la Société AAA SOLUTION ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Fidèle KALAGA, représentant AAA Solution ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Alphonsine TAITA/SANOU, représentant la Commune de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de la Société AAA SOLUTION avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BARI/09/01/02/00/ 2020/00017 pour la construction du mur de clôture de l'école Sikassi-Cira (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de la Société AAA SOLUTION avec la Commune de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité ci-dessus ; que les travaux ont été exécutés ; que la réception technique a eu lieu le 23 juillet 2021 sans réserves ; que le 02 août 2021, une demande de réception provisoire a été adressée à la commission de réception des marchés qui est restée sans suite ; que selon les informations qui lui sont parvenues, un des membres de la commission refuserait de signer le procès-verbal de réception pour des raisons qu'il ignore ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices ; qu'il souhaite la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux pour lui permettre de déposer sa facture ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté 2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 traite de la réception provisoire ;

considérant que l'autorité contractante explique que le mur de clôture n'a pas été entièrement exécuté ; qu'il existe une maisonnette délabrée sur le tracé du mur qui doit être démolie afin que le mur soit fait intégralement ;

considérant que le demandeur dit ne pas être disposé à satisfaire à cette exigence de l'autorité contractante ; qu'il s'en tient à son contrat et au PV de pré-réception technique ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de la Société AAA SOLUTION est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre Maître Fidèle KALAGA agissant au nom et pour le compte de la Société AAA SOLUTION et la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BARI/09/01/02/00/ 2020/00017 pour la construction du mur de clôture de l'école Sikassi-Cira (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 mars 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO
*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*